

10 MAI 2010



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

10 MAI 10

1.1 Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 10 mai 2010, à l'édifice P.-Benoit, à 20 heures 10 minutes, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

161-05-10

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que modifié;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

162-05-10

1.3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 12 avril 2010

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de la séance du 12 avril 2010 est adopté tel que rédigé.



1.3.2 Suivi du procès-verbal de la séance du 12 avril 2010

Aucune intervention.

163-05-10

1.4 Adoption des comptes

Proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer présenté à la séance du mois de mai 2010 :

114 890,52 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE ce conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois d'avril 2010 au montant de 146 718,28 \$.

164-05-10

2.1 Résolution mandant le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions – Billet de 233 900 \$

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du règlement N°25-04 un billet de 233 900 \$ vient à échéance le 19 juillet 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions pour et au nom de la municipalité de Deschambault-Grondines.

165-05-10

2.2 Choix du soumissionnaire – Traitement contre les araignées

c.c. 141

ATTENDU QUE Maheu & Maheu inc. et AB associés Gestion parasite inc. ont été invités à soumissionner pour un contrat de deux ans comprenant trois applications biologiques par année contre les araignées sur les murs extérieurs des édifices suivants :

- Le Couvent de Deschambault
- Hôtel de ville
- Édifice P.-Benoit
- Caserne, secteur Grondines
- Centre Hydro-Québec
- Moulin banal
- Édifice J.-A.-Côté
- Centre des Roches
- Escalier et kiosque du cap Lauzon
- Presbytère de Grondines

ATTENDU QUE Maheu & Maheu inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient la proposition de Maheu & Maheu inc. et autorise une dépense de 2400 \$ pour les années 2010 et 2011 taxes exclues, pour un contrat de deux ans comprenant trois applications biologiques par année contre les araignées sur les murs extérieurs des édifices énumérés dans le préambule de la présente résolution.

166-05-10

**2.3 Formation Association des directeurs municipaux du Québec –
Les contrats municipaux et les suites du projet de loi 76**

c.c. 141

ATTENDU QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec présente un atelier de perfectionnement intitulé *La gestion et l'octroi des contrats municipaux : les suites du projet de loi 76*;

ATTENDU QUE cet atelier a lieu à Québec le mercredi 2 juin prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la participation de Mme Claire St-Arnaud, directrice générale, à cette formation, et autorise le paiement de l'inscription au montant de 315 \$ taxes exclues, et le remboursement des frais de déplacement après présentation des pièces justificatives.

**2.4 Avis de motion – Règlement amendant les articles 5 et 6 du
règlement N°90-08 concernant les systèmes d'alarmes (RMU-01)
afin de légiférer sur le déclenchement injustifié lors d'un appel
annulé**

Christian Denis, conseiller, donne avis qu'il y aura présentation, lors d'une assemblée ultérieure, d'un règlement amendant les articles 5 et 6 du règlement N°90-08 concernant les systèmes d'alarmes (RMU-01) afin de légiférer sur le déclenchement injustifié lors d'un appel annulé.

167-05-10

2.5.1 Festival des pompiers 2010

M. Mario Vézina se retire de la table de délibérations puisqu'il est membre du Service incendie.

c.c. 141

Proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines autorise une dépense et le paiement de l'inscription au coût de 300 \$ (comprenant 10 cartes de souper) ainsi que l'achat de 20 cartes supplémentaires au coût de 17 \$/unité, pour la participation du Service incendie de Deschambault-Grondines au Festival des pompiers qui a lieu à Saint-Casimir les 29, 30, 31 juillet et 1^{er} août 2010.

M. Mario Vézina est de retour et reprend immédiatement possession de son siège.



168-05-10

2.5.2 Service de sécurité incendie – Achat de matériel

c.c. 141

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense de 337,60 \$ taxes exclues pour l'achat de 4 gaffes de 6', auprès de Boivin & Gauvin inc.

169-05-10

2.5.3 Entente intermunicipale en protection incendie

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques incendie confirme la nécessité de convenir d'une entente de services avec les municipalités limitrophes, dont Ste-Anne-de-la-Pérade, pour s'assurer des effectifs minimaux requis lors d'une intervention incendie;

ATTENDU QUE le conseil a adopté sa résolution 052-02-10 par laquelle il convient de rencontrer les représentants de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade pour discuter de la possibilité d'établir une entente intermunicipale portant sur la protection incendie;

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade propose les bases d'une entente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines prête ses services aux municipalités de la région de Portneuf, et ce, sur les bases de l'entente de la Mutuelle d'Incendie de Portneuf;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil propose à la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade d'appliquer les termes de l'entente existante avec la Mutuelle d'Incendie de Portneuf.

170-05-10

2.6 Proposition de changement de numéros civiques sur le chemin du Roy

ATTENDU QUE, suite à la fusion des anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines, quelques immeubles situés sur le chemin du Roy possèdent un numéro civique identique;

CONSIDÉRANT QUE le code postal n'est pas considéré lors du chargement des données au sein de la Centrale 9-1-1;

ATTENDU QUE, strictement pour des raisons de sécurité au niveau des services d'urgence (ambulance, police, incendie), il importe de modifier le numéro de ces immeubles suivant la liste produite à cet effet;

ATTENDU QUE la Centrale d'urgence 9-1-1 réclame des changements pour annuler tout dédoublement et permettre l'acheminement des ressources à la bonne adresse;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inspectrice en bâtiments à aviser les dix-huit (18) propriétaires concernés par ces changements.

2.7 Réaménagement du lien routier Deschambault-Grondines/St-Casimir (route Guilbault)

Dans le cadre de l'entente N°71-303 intervenue avec le ministère des Transports, la municipalité a entrepris des travaux concernant le réaménagement de la route Guilbault, aucune dépense n'est cumulée ce dernier mois.

171-05-10

2.8.1 Choix des étudiants – Travaux manuels

c.c. 141

Proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de 4 candidats et de 2 substituts (selon l'ordre établi par le comité de sélection) dans le cadre du projet embauche étudiants 2010 – travaux manuels – à compter du ou vers le vendredi 25 juin 2010 pour une durée d'environ sept (7) semaines se terminant vers le vendredi 13 août 2010, maximum de 40 heures/semaine (sauf pour ceux qui sont disponibles, leurs services sont également requis dès maintenant et le samedi jusqu'à la fermeture du site de rebuts) :

- Léa-Marie Trottier
- Marc-Antoine Julien
- Andrée-Anne Lesage Girard
- Pierre-Luc Brisson

QUE la rémunération est versée suivant les taux de traitement établis par le Gouvernement du Québec, selon le niveau scolaire, sans majoration pour compenser les bénéfices.

172-05-10

2.8.2 Comité de sélection – Employé municipal aux travaux publics

ATTENDU QUE, suite à l'appel de candidatures pour rechercher un employé municipal aux travaux publics, un comité de sélection doit être formé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le comité de sélection est composé de Mario Vézina, Patrick Bouillé, et Olivier Trottier, ainsi que Christian Denis et Marcel Réhel, substituts.



2.9 Acte d'enregistrement – Terrain rue Marcotte

2.10 Suivi à la résolution 135-04-10 – Demande de prix – Fauchage aux abords des routes

Ces points sont reportés à une séance ultérieure.

173-05-10

2.11 Le Challenge Cascades-Louis Garneau (Québec/Trois-Rivières), la Cycloportive Garneau-Cascades (Trois-Rivières/Québec) et la Classique Louis Garneau-Cascades Montréal-Québec

ATTENDU QUE le samedi 14 août aura lieu le Challenge Cascades-Louis-Garneau (Québec-Trois-Rivières) et le dimanche 15 août la Cycloportive Garneau-Cascades (Trois-Rivières/Québec) et la Classique Louis Garneau-Cascades Montréal-Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, l'organisation sollicite un permis d'utilisation de traverser des rues de la municipalité de Deschambault-Grondines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil est favorable à la tenue de ces activités et autorise le Challenge Cascades-Louis Garneau (Québec-Trois-Rivières), la Cycloportive Garneau-Cascades (Trois-Rivières/Québec) et la Classique Louis Garneau-Cascades Montréal-Québec à circuler sur son territoire;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont le chemin du Roy.

174-05-10

2.12 Choix du soumissionnaire – Lignage de chaussées

c.c. 141

ATTENDU QUE, suivant la résolution 083-03-10, des soumissions ont été demandées à différents fournisseurs pour le lignage de chaussées pour l'année 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Dura-Lignes inc. au coût estimé de 10 104,40 \$ taxes exclues, pour le lignage des chaussées et stationnements, aux endroits décrits au devis.

175-05-10

2.13.1 Programme de renouvellement des conduites (PRECO) – Présentation d'une demande d'aide financière et amendement aux résolutions 445-12-09 et 040-01-10

ATTENDU QUE ce conseil a adopté ses résolutions 445-12-09 et 040-01-10 par lesquelles le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans de le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO);



CONSIDÉRANT QUE l'estimé produit par Dessau inc. le 3 mai 2010, dans le cadre du projet de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout des rues Gauthier et de la Pointe-Lauzon, modifie l'estimé préliminaire et augmente à 875 500 \$ le coût des travaux initialement évalué à 648 707 \$;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière produite dans le cadre du programme PRECO portant le numéro 231669 n'est plus valable compte tenu du nouvel estimé produit par Dessau inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil annule la demande portant le numéro 231669;

QUE ce conseil autorise la présentation d'une nouvelle demande d'aide financière dans le cadre du programme PRECO et mandate à cette fin Dessau inc. de présenter cette demande;

QUE les travaux présentés respectent les critères d'admissibilité indiqués dans le *Guide révisé sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO)*.

176-05-10

2.13.2 Plans préliminaires et estimé des coûts des travaux – Étude préparatoire

ATTENDU QUE Dessau inc. dépose les plans préliminaires ainsi qu'une estimation des coûts de construction pour la réfection des conduites de distribution d'eau potable et d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la municipalité a mandaté Dessau inc. de procéder à l'élaboration des plans et devis et que Dessau inc. soumet des plans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise Dessau inc. à poursuivre les procédures, sous réserve des autorisations à recevoir des différents ministères dont l'approbation du règlement d'emprunt.

2.13.3 Avis de motion – Adoption d'un règlement décrétant un emprunt à long terme au montant de 875 500 \$ pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout des rues Gauthier, de la Pointe-Lauzon et Notre-Dame, et abrogeant le règlement N°107-10

Patrick Bouillé, conseiller, donne avis qu'il y aura présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant un emprunt à long terme au montant de 875 500 \$ pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout des rues Gauthier, de la Pointe-Lauzon et Notre-Dame, et abrogeant le règlement N°107-10.



177-05-10

2.14 Demande d'entretien d'un réseau d'aqueduc privé – Centre de recherche en sciences animales de Deschambault

ATTENDU QUE le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault demande à la municipalité de prendre en charge l'entretien de leur réseau privé d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil refuse de faire droit à la demande.

2.15 Achat et installation d'un panneau pré-installé de dosage pour le chlore – Réservoir

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

178-05-10

2.16 Servitude d'égout pluvial – Rue Montambault

c.c. 141

ATTENDU QUE le conseil est saisi d'une demande des propriétaires des lots 3 235 214, 3 235 215, 3 235 216, 3 235 217 et 3 235 225, situés dans la phase initiale du développement Montambault afin que le fossé situé sur leur propriété, et contigu aux résidences de la rue Janelle, soit rempli de sorte qu'ils puissent bénéficier de la totalité de leur terrain;

COMPTE TENU QUE ce fossé est situé sur ces propriétés privées et qu'il a pour principale fonction d'aider au drainage des eaux pluviales des propriétés situées à proximité et non de la rue;

CONSIDÉRANT QUE ce fossé existant ou en voie d'être aménagé au moment de l'achat de leur terrain, devait occuper 4 à 5 pieds maximum dans la marge arrière de leur propriété alors qu'à certains endroits il occupe une profondeur de 9 pieds;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil décide d'assumer les frais d'installation d'un tuyau, et de remplissage du fossé;

QUE les travaux sont conditionnels à ce que les propriétaires s'engagent à assumer par la suite l'entretien de ce fossé;

QUE la municipalité consent une servitude de passage sur son lot 3 235 220, s'il y a lieu, pour permettre l'acheminement des eaux pluviales.



179-05-10

2.17 Adoption du règlement N°109-10 modifiant les règlements de zonage 30-91 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 95-49 de l'ancienne municipalité de Grondines concernant les bâtiments complémentaires à l'habitation

ATTENDU QUE les règlements de zonage numéros 30-91 et 95-49 respectivement applicables au territoire des anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines sont entrés en vigueur le 27 août 1991 et le 23 juin 1995, suite à l'émission de certificats de conformité de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines juge opportun de modifier les dispositions réglementaires applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation à l'intérieur de ces règlements;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 8 mars 2010;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet de modifier les règlements de zonage 30-91 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 95-49 de l'ancienne municipalité de Grondines concernant les bâtiments complémentaires à l'habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°109-10 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant les règlements de zonage numéros 30-91 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 95-49 de l'ancienne municipalité de Grondines concernant les bâtiments complémentaires à l'habitation ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°30-91 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT

Article 2.1 Constructions complémentaires à une habitation

L'article 7.2.1 du règlement de zonage intitulé « Constructions complémentaires à l'habitation » est modifié de façon à remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par ce qui suit :

Les constructions complémentaires doivent respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter s'il y a lieu les normes particulières applicables à chaque type de construction.



- 1° *La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.*
- 2° *La superficie d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal. La superficie totale des bâtiments complémentaires à l'habitation (cabanon, garage privé isolé, garage privé attenant ou intégré, abri d'auto, abri à bois) ne doit pas excéder la superficie indiquée au tableau ci-après :*

<i>Dimension du terrain</i>	<i>Superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires</i>
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>85 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>100 m²</i>
<i>1 500 à 3 000 m²</i>	<i>110 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>120 m²</i>

- 3° *Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible d'un terrain. La façade du bâtiment complémentaire attenant ne peut devancer celle du bâtiment principal.*
- 4° *Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage, sauf s'il en est précisé autrement dans une disposition du présent règlement.*
- 5° *L'implantation d'une construction complémentaire isolée doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement.*
- 6° *Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de un (1) mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain.*
- 7° *Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé ou entre deux (2) bâtiments complémentaires.*

Article 2.2 Normes relatives aux cabanons (ou remises)

L'article 7.2.1.1 du règlement de zonage intitulé « remise, gazebo et pergola » est remplacé par ce qui suit :

7.2.1.1 Cabanon (ou remise)

En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.1, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un cabanon :

- 1° *Un maximum de deux (2) cabanons peut être érigé sur un terrain, sauf s'il existe déjà un garage privé isolé auquel cas un seul cabanon peut être érigé.*



- 2° *Un cabanon peut être isolé sur le terrain ou encore être attenant au mur latéral ou arrière du bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal et ne pas excéder 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal.*

Un cabanon peut également être attenant à un garage privé. Dans un tel cas, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et ne doit pas excéder la superficie maximale prescrite pour le garage privé.

- 3° *La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée entre le faite du toit et le niveau du sol) est de 5 mètres. Dans le cas d'un cabanon attenant au bâtiment principal, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.*

- 4° *La superficie au sol maximale d'un cabanon varie selon la dimension du terrain et est déterminée au tableau suivant :*

<i>Dimension du terrain</i>	<i>Superficie maximale d'un cabanon</i>
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>20 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>30 m²</i>
<i>1 500 à 3000 m²</i>	<i>35 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>40 m²</i>

Note : *La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à l'article 7.2.1.*

- 5° *Dans le cas d'un cabanon isolé, celui-ci doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain. Cette distance minimale est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie d'un tel bâtiment doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes du terrain.*

Dans le cas d'un cabanon attenant au bâtiment principal, les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.

- 6° *Un cabanon isolé doit être distant d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment complémentaire. Un cabanon attenant au bâtiment principal doit également être distant d'au moins deux (2) mètres d'un bâtiment complémentaire isolé.*

- 7° *Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.*

Article 2.3 Normes relatives aux garages privés et abris d'autos

L'article 7.2.1.2 du règlement de zonage relatif aux garages privés et abris d'autos est remplacé par ce qui suit :



7.2.1.2 **Garage privé et abri d'auto**

En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.1, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto :

- 1^o Un garage privé ou abri d'auto peut être isolé du bâtiment principal ou encore être attenant ou intégré à celui-ci.
- 2^o Un seul garage privé isolé, un seul garage privé attenant ou intégré ainsi qu'un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés à la condition qu'ils soient dans les prolongements l'un de l'autre et que la superficie maximale autorisée d'un bâtiment soit respectée.
- 3^o La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée entre le faite du toit et le niveau du sol) est de 6 mètres. Dans le cas d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
- 4^o La superficie au sol maximale d'un garage privé isolé, d'un garage privé attenant ou intégré ainsi que d'un abri d'auto varie selon la dimension du terrain. La superficie pour chacun des bâtiments ne doit pas excéder celle indiquée au tableau ci-après :

Dimension du terrain	Superficie maximale d'un bâtiment (garage isolé, garage attenant ou intégré, abri d'auto)
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>65 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>70 m²</i>
<i>1 500 à 3000 m²</i>	<i>75 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>80 m²</i>

Note : La superficie totale de tous les bâtiments complémentaires (garage isolé, garage attenant ou intégré, abri d'auto) ne doit pas excéder celle indiquée à l'article 7.2.1.

- 5^o Dans le cas d'un garage privé isolé ou d'un abri d'auto isolé, celui-ci doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain. Cette distance minimale est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie d'un tel bâtiment doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes du terrain.

Dans le cas d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.

- 6^o Un garage privé ou abri d'auto isolé doit être distant d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment complémentaire. Un garage privé ou abri d'auto attenant doit également être distant d'au moins deux (2) mètres d'un bâtiment complémentaire isolé.



- 7° *Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou abri d'auto sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.*

Article 2.4 Normes relatives aux constructions d'agrément

L'article 7.2.1 du règlement de zonage relatif aux constructions complémentaires à une habitation est modifié par l'ajout d'un article 7.2.1.10 qui se lit comme suit :

7.2.1.10 Constructions d'agrément

Les constructions d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola implantées en complément à une habitation doivent respecter les normes suivantes :

- 1° *Il doit y avoir une seule construction de type gloriette (gazebo) ou kiosque ainsi qu'une seule pergola par terrain.*
- 2° *Elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain.*
- 3° *Elles peuvent être isolées sur le terrain ou attenant au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal.*
- 4° *Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, les bâtiments ou constructions d'agrément doivent être localisés à l'extérieur de la rive.*
- 5° *Elles doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible.*
- 6° *Ces constructions ne peuvent servir au remisage d'objets matériels.*

Article 2.5 Normes relatives aux abris à bois

L'article 7.2.1.9 du règlement de zonage relatif aux remises à bois est remplacé par ce qui suit :

7.2.1.9 Abris à bois

En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.1, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un abri à bois :

- 1° *Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain. Celui-ci doit être localisé en cour arrière et ne peut être attenant au bâtiment principal. Un abri à bois peut être attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé aux conditions suivantes :*
- a) *il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;*



- b) *il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés;*
 c) *la superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou garage privé selon le cas.*
- 2° *La hauteur maximale d'un abri à bois (mesurée au faite du toit) est fixée à 5 mètres.*
- 3° *La superficie maximale d'un abri à bois varie selon la dimension du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :*

<i>Dimension du terrain</i>	<i>Superficie maximale</i>
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>20 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>30 m²</i>
<i>1 500 à 3 000 m²</i>	<i>35 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>40 m²</i>

- 4° *Tout abri à bois doit être localisé à une distance minimale de quatre (4) mètres du bâtiment principal et de deux (2) mètres d'un autre bâtiment complémentaire. Il doit également être localisé à une distance minimale de un (1) mètre des lignes du terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain.*

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°95-49 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE GRONDINES

Article 3.1 Constructions complémentaires à une habitation

L'article 7.2.1 du règlement de zonage intitulé « Généralité » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

Les constructions complémentaires doivent respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter s'il y a lieu les normes particulières applicables à chaque type de construction.

- 1° *La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.*
- 2° *La superficie d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal. La superficie totale des bâtiments complémentaires à l'habitation (cabanon, garage privé isolé, garage privé attenant ou intégré, abri d'auto, abri à bois) ne doit pas excéder la superficie indiquée au tableau ci-après :*

<i>Dimension du terrain</i>	<i>Superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires</i>
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>85 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>100 m²</i>
<i>1 500 à 3 000 m²</i>	<i>110 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>120 m²</i>



- 3° *Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible d'un terrain. La façade du bâtiment complémentaire attenant ne peut devancer celle du bâtiment principal.*
- 4° *Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage, sauf s'il en est précisé autrement dans une disposition du présent règlement.*
- 5° *L'implantation d'une construction complémentaire isolée doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement.*
- 6° *Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de un (1) mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain.*
- 7° *Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé ou entre deux (2) bâtiments complémentaires.*

Article 3.2 Normes relatives aux cabanons (ou remises)

L'article 7.2.3 du règlement de zonage intitulé « Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon » est remplacé par ce qui suit :

7.2.3 Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.1, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un cabanon :

- 1° *Un maximum de deux (2) cabanons peut être érigé sur un terrain, sauf s'il existe déjà un garage privé isolé auquel cas un seul cabanon peut être érigé.*
- 2° *Un cabanon peut être isolé sur le terrain ou encore être attenant au mur latéral ou arrière du bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal et ne pas excéder 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal.*
Un cabanon peut également être attenant à un garage privé. Dans un tel cas, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et ne doit pas excéder la superficie maximale prescrite pour le garage privé.
- 3° *La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée entre le faite du toit et le niveau du sol) est de 5 mètres. Dans le cas d'un cabanon attenant au bâtiment principal, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.*
- 4° *La superficie au sol maximale d'un cabanon varie selon la dimension du terrain et est déterminée au tableau suivant :*



<i>Dimension du terrain</i>	<i>Superficie maximale d'un cabanon</i>
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>20 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>30 m²</i>
<i>1 500 à 3000 m²</i>	<i>35 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>40 m²</i>

Note : *La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à l'article 7.2.1.*

5° *Dans le cas d'un cabanon isolé, celui-ci doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain. Cette distance minimale est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie d'un tel bâtiment doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes du terrain.*

Dans le cas d'un cabanon attenant au bâtiment principal, les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.

6° *Un cabanon isolé doit être distant d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment complémentaire. Un cabanon attenant au bâtiment principal doit également être distant d'au moins deux (2) mètres d'un bâtiment complémentaire isolé.*

7° *Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.*

Article 3.3 Normes relatives aux garages privés et abris d'autos

L'article 7.2.4 du règlement de zonage intitulé « Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé » est remplacé par ce qui suit :

7.2.4 Normes particulières relatives à l'implantation des garages privés et abris d'autos

En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.1, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto :

1° *Un garage privé ou abri d'auto peut être isolé du bâtiment principal ou encore être attenant ou intégré à celui-ci.*

2° *Un seul garage privé isolé, un seul garage privé attenant ou intégré ainsi qu'un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés à la condition qu'ils soient dans les prolongements l'un de l'autre et que la superficie maximale autorisée soit respectée.*



- 3° *La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée entre le faite du toit et le niveau du sol) est de 6 mètres. Dans le cas d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.*
- 4° *La superficie au sol maximale d'un garage privé isolé, d'un garage privé attenant ou intégré ainsi que d'un abri d'auto varie selon la dimension du terrain. La superficie pour chacun des bâtiments ne doit pas excéder celle indiquée au tableau ci-après :*

<i>Dimension du terrain</i>	<i>Superficie maximale d'un bâtiment (garage isolé, garage attenant ou intégré, abri d'auto)</i>
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>65 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>70 m²</i>
<i>1 500 à 3000 m²</i>	<i>75 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>80 m²</i>

Note : *La superficie totale des bâtiments complémentaires (garage isolé, garage attenant ou intégré, abri d'auto) ne doit pas excéder celle indiquée à l'article 7.2.1.*

- 5° *Dans le cas d'un garage privé isolé ou d'un abri d'auto isolé, celui-ci doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain. Cette distance minimale est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie d'un tel bâtiment doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes du terrain.*

Dans le cas d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.

- 6° *Un garage privé ou abri d'auto isolé doit être distant d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment complémentaire. Un garage privé ou abri d'auto attenant doit également être distant d'au moins deux (2) mètres d'un bâtiment complémentaire isolé.*
- 7° *Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou abri d'auto sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.*

Article 3.4 Normes relatives aux constructions d'agrément

L'article 7.2 du règlement de zonage relatif aux constructions complémentaires à l'usage habitation est modifié par l'ajout d'un article 7.2.11 qui se lit comme suit :

7.2.11 Normes particulières relatives aux constructions d'agrément

Les constructions d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola implantées en complément à une habitation doivent respecter les normes suivantes :



- 1° *Il doit y avoir une seule construction de type gloriette (gazebo) ou kiosque ainsi qu'une seule pergola par terrain.*
- 2° *Elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain.*
- 3° *Elles peuvent être isolées sur le terrain ou adossées au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal.*
- 4° *Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, les bâtiments ou constructions d'agrément doivent être localisés à l'extérieur de la rive.*
- 5° *Elles doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible.*
- 6° *Ces constructions ne peuvent servir au remisage d'objets matériels.*

Article 3.5 Normes relatives aux abris à bois

L'article 7.2 du règlement de zonage relatif aux constructions complémentaires à l'usage habitation est modifié par l'ajout d'un article 7.2.12 qui se lit comme suit :

7.2.12 Normes particulières relatives aux abris à bois

En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.1, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un abri à bois :

- 1° *Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain. Celui-ci doit être localisé en cour arrière et ne peut être adossé au bâtiment principal. Un abri à bois peut être adossé à un cabanon ou à un garage privé isolé aux conditions suivantes :*
 - a) *il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;*
 - b) *il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés;*
 - c) *la superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou garage privé selon le cas.*
- 2° *La hauteur maximale d'un abri à bois (mesurée au faite du toit) est fixée à 5 mètres.*
- 3° *La superficie maximale d'un abri à bois varie selon la dimension du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :*

Dimension du terrain	Superficie maximale
<i>Moins de 1 000 m²</i>	<i>20 m²</i>
<i>1 000 à 1 500 m²</i>	<i>30 m²</i>
<i>1 500 à 3 000 m²</i>	<i>35 m²</i>
<i>Plus de 3 000 m²</i>	<i>40 m²</i>



- 4^o *Tout abri à bois doit être localisé à une distance minimale de quatre (4) mètres du bâtiment principal et de deux (2) mètres d'un autre bâtiment complémentaire. Il doit également être localisé à une distance minimale de un (1) mètre des lignes du terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain.*

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 10^E JOUR DU MOIS DE MAI 2010.

180-05-10

2.18.1 Demande de dérogation mineure pour diminution d'une marge de recul arrière

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 234 961 du cadastre du Québec a déposé une demande de dérogation mineure qui porte sur la diminution de la marge de recul arrière à 6,09 mètres au lieu de 10 mètres;

ATTENDU QUE la résidence construite en 1990 est devenue dérogatoire suite à une opération cadastrale en 1994;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été publiée le 7 avril 2010;

ATTENDU QUE la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise la dérogation demandée.

181-05-10

2.18.2 Demande de dérogation mineure pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis

ATTENDU QUE le propriétaire des lots 24-P et 26-P du cadastre de Grondines a déposé une demande de dérogation mineure qui porte sur la reconstruction d'un bâtiment, protégé par droits acquis, à une distance de 1 mètre de la ligne d'emprise (avec le chemin du Roy), au lieu de 6 mètres;

ATTENDU QUE le bâtiment existant est à moins de 0,3 mètre de l'emprise et que la nouvelle construction aura pour effet d'améliorer l'apparence du bâtiment et de réduire la dérogation du bâtiment existant;

ATTENDU QUE le bâtiment est présentement dérogatoire en raison de sa localisation et la démolition volontaire d'un bâtiment dérogatoire est interdite par règlement;



ATTENDU QUE le bâtiment est en mauvais état et nécessite des réparations majeures, et que le propriétaire désire le reconstruire au centre de l'emplacement du bâtiment actuel, de dimensions 16' X 16' plutôt que 22,5' X 22'5', ce nouvel emplacement situant le garage à environ 1 mètre de l'emprise;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande :

- que le nouveau bâtiment soit construit en partant du mur arrière afin d'obtenir une distance de 1,8 mètre de l'emprise et que son parement extérieur soit de bois;
- que le propriétaire aménage la cour avant de façon à empêcher les autos d'y stationner;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme évalue que la reconstruction du garage aura pour effet d'améliorer son état et sa localisation;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été publiée le 19 avril 2010;

ATTENDU QUE la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise la dérogation demandée;

QUE le nouveau bâtiment soit construit en partant du mur arrière afin d'obtenir une distance de 1,8 mètre de l'emprise et que son parement extérieur soit de bois;

QUE le propriétaire aménage la cour avant de façon à empêcher les autos d'y stationner.

182-05-10

2.18.3 Demande pour l'ajout d'une fenêtre pour la résidence localisée sur le lot 3 982 343, zone assujettie au PIIA

ATTENDU QU'une demande est déposée par les propriétaires du lot 3 982 343 du cadastre du Québec pour l'ajout d'une fenêtre du côté sud de la résidence;

ATTENDU QUE cette résidence se trouve en zone HB-113 assujettie au PIIA;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demi-fenêtre verticale, car les propriétaires ne peuvent installer une fenêtre complète en raison de l'aménagement intérieur;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la fenêtre soit du même style que les autres et est d'accord qu'elle soit diminuée de moitié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à émettre le permis demandé.



183-05-10

2.18.4 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation autre que l'agriculture sur le lot 3 235 005

ATTENDU QU'une demande est déposée auprès de la CPTAQ par le propriétaire du lot 3 235 005 pour obtenir l'autorisation d'une utilisation autre que l'agriculture, soit pour des espaces de stationnement sur le lot 3 235 005;

ATTENDU QUE le propriétaire utilise depuis plusieurs années ce terrain à des fins de stationnement;

ATTENDU QUE dans le cas où la construction d'une nouvelle installation septique serait nécessaire, une grande partie du stationnement existant devra être utilisée;

ATTENDU QUE le propriétaire exerce une activité commerciale qui nécessite des espaces de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il n'y pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire à la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, appuie cette demande auprès de la CPTAQ.

184-05-10

2.18.5 Demande pour affichage d'une boutique au 108 rue de l'Église, à l'intérieur d'une aire de protection

ATTENDU QU'une demande est déposée par le propriétaire du 108 rue de l'Église pour l'affichage d'une boutique de vente au détail;

ATTENDU QUE la demande implique trois affiches dont une en saillie, une suspendue et une déposée au sol;

ATTENDU QUE la réglementation autorise trois affiches par terrain;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'affiche en saillie (support mural) et celle au sol mais pas celle suspendue entre les deux colonnes d'entrée, et suggère à la place de cette dernière une affiche posée à plat sur le mur à côté de la porte ayant le même style que celle sur le support mural;

ATTENDU QUE cet emplacement, situé à l'intérieur de l'aire de protection de l'église, est assujéti au PIIA et au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis demandé, selon les suggestions du CCU, et suite à l'accord du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.



185-05-10

2.19 Mandat à la MRC de Portneuf pour la réalisation de la mise à jour 2008-2009 de la carte urbaine 1:1 000

c.c. 141

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil confie à la MRC de Portneuf la tâche de procéder à une entente globale avec le regroupement des arpenteurs ayant leur place d'affaires sur le territoire de la MRC de Portneuf pour et au nom de la municipalité de Deschambault-Grondines et autres municipalités qui y consentent, pour la prise de relevés techniques nécessaires à la mise à jour de la cartographie topographique minimale (1:1 000), et autorise à cette fin une dépense n'excédant pas 7300 \$;

QUE ce conseil confie à la MRC de Portneuf la tâche de réaliser la cartographie assistée par ordinateur en corrigeant le fichier numérique de la carte topographique minimale 1:1 000 de la municipalité de Deschambault-Grondines, et autorise à cette fin une dépense n'excédant pas 350 \$.

186-05-10

2.20 Publicité – Le Bulletin des Chenaux

c.c. 141

ATTENDU QUE le Bulletin des Chenaux offre à la municipalité de faire partie d'un cahier spécial portant sur le Chemin du Roy afin d'inciter 17 000 lecteurs et lectrices à emprunter cette route pour y découvrir tous les trésors qui s'y cachent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité souscrit à cette offre de publicité du Bulletin des Chenaux au coût de 247 \$ taxes exclues, pour une publicité couleur format 1/4 page;

QUE ce conseil demande qu'un exemplaire soit remis à la municipalité.

187-05-10

2.21 Autorisation d'emplacement des panneaux d'information Village-relais

ATTENDU QUE dans le cadre du programme Village-relais, la municipalité prévoit l'installation de deux panneaux d'information et qu'il y a lieu de prévoir leur emplacement :

Sites proposés

- Secteur Grondines : marge avant au Centre des Roches
- Secteur Deschambault : massif « rue Brunet »

ATTENDU QUE la localisation dans le secteur Deschambault n'est pas définitive;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'implantation de deux panneaux, mais sous réserve de revoir la localisation du panneau dans le secteur de Deschambault.



188-05-10

2.22 Lot 3 235 465

c.c. 141

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 235 465 du cadastre du Québec est situé sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé en-deçà de la cote minimale de récurrence de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE les usages et les constructions implantés sur ce lot sont non conformes à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les usages et les constructions implantés sur ce lot sont également non conformes au *Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables de la MRC de Portneuf*;

CONSIDÉRANT le non-respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le Tribunal administratif du Québec ait reconnu des droits acquis à cette occupation à l'encontre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, cette décision ne confère pas de droits acquis au propriétaire du lot à l'encontre de la réglementation d'urbanisme, du *Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables de la MRC de Portneuf* ou du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE la présente situation ne saurait être tolérée davantage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil décide d'entreprendre les procédures judiciaires contre le propriétaire du lot 3 235 465 du cadastre du Québec, municipalité de Deschambault-Grondines, pour s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation municipale dont notamment la réglementation de zonage, pour assurer le respect du *Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables de la MRC de Portneuf* ainsi que pour assurer le respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le tout par voie d'injonction, recours en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou tout autre recours judiciaire utile en pareil cas;

QUE ce conseil mandate le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay pour entreprendre lesdites procédures judiciaires.

189-05-10

2.23.1 Mérite municipal – Niveau local

c.c. 141

ATTENDU QUE la Semaine de la municipalité se déroule du 30 mai au 5 juin 2010;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Semaine de la municipalité, une reconnaissance est décernée aux bénévoles dans les municipalités, par le biais du Mérite municipal;



ATTENDU QU'une invitation a été transmise aux organismes de la municipalité, par le biais du Service des loisirs, afin de désigner au sein de leur organisme une personne dont l'engagement social mérite une reconnaissance provinciale et locale;

ATTENDU QUE la municipalité désire souligner également l'engagement social de personnes sur le territoire de Deschambault-Grondines;

ATTENDU QUE les organismes ont proposé les personnes et organismes suivants :

Catégorie citoyen

Cercle de Fermières de Deschambault	Jacques Paquin
Comité d'embellissement	Sylvain Deshaies
Corporation de Développement Deschambault-Grondines	Serge Arcand
Club Lions de Deschambault-Grondines	Fernand Rivard
FADOQ Deschambault	Jacqueline Chenard
Fondation St-Joseph de Deschambault	Jacques Paquin
Biblio du Bord de l'eau	Guy Paquet

CONSIDÉRANT QUE le temps est insuffisant pour analyser et recommander une candidature au niveau provincial;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil désire reconnaître au niveau local l'engagement de Jacques Paquin dans le secteur Deschambault, et Serge Arcand dans le secteur Grondines;

QUE ce conseil autorise, pour les candidatures retenues, la fabrication de plaques et l'achat de certificats table d'hôte pour 2 personnes/certificat, à la Maison Deschambault, boissons, pourboires et taxes exclues;

QUE les personnes nommées soient présentées par les organismes qui ont soumis leur candidature, lors de la fête des bénévoles, et qu'un certificat leur soit remis.

2.23.2 Publicité dans le Courrier de Portneuf – Semaine de la Municipalité

Le Courrier de Portneuf publie le 2 juin prochain une section spéciale soulignant « La Semaine de la Municipalité ». Le conseil décide de ne pas participer dans ce cahier.

190-05-10

2.24.1 Fête nationale 2010, secteur Grondines

c.c. 141

ATTENDU QUE le comité de la Fête nationale de Grondines adresse à la municipalité différentes demandes :



- Avant les festivités
 - Tondre le gazon sur le terrain d'un particulier, au nord du stationnement de l'Association touristique Deschambault-Grondines et sur celui de la Fabrique. Ces espaces serviront de stationnement les 23 et 24 juin.
 - Traiter les abords du fleuve contre l'herbe à puce.
 - Installer 6 toilettes sur Place du quai et nettoyer celle qui s'y trouve déjà ainsi que celle de la terre de la Fabrique.
 - Installer 10 poubelles sur Place du quai et sur le quai.
 - Avoir 2 étudiants le 23 juin, entre 13 heures et 16 heures pour préparer le tout.

- Après les festivités
 - Nettoyer les toilettes Place du quai et terre de la Fabrique.
 - Pour nettoyer le quai et l'emplacement de la fête, avoir le grand balai-brosse que l'on peut installer devant un camion.

- Sécurité
 - Présence des pompiers sur le site :
 - 23 et 24 juin – de 18 heures à 2 heures – 6 pompiers
 - 24 juin – de 2 heures à 3 heures – 4 pompiers
 - Assurer la sécurité
 - Monter et éteindre le feu

- Assurances
 - Décision municipale concernant l'assurance en responsabilité civile et en erreurs et omissions pour le comité de la Fête nationale de Grondines.

- Permis de boisson
 - Appui pour un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux

- Feux d'artifice
 - Demande de participation financière de la municipalité pour présentation de feux d'artifice (coût total de l'activité = 1000 \$)

- Contribution supplémentaire
 - Pour les feux d'artifice et afin que le comité de la Fête Nationale de Grondines devienne plus autonome pour les années à venir.

ATTENDU QUE le comité demande à la municipalité d'utiliser les propriétés de la municipalité dans l'environnement de la Place du quai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE ce conseil autorise :

Avant les festivités

- Que le comité obtienne des propriétaires une autorisation d'utiliser leur terrain à des fins de stationnement, après quoi la municipalité procédera à la tonte du gazon sur ces propriétés et sur celle de la Fabrique.
- Enseigne existante sur les propriétés de la municipalité dans ce secteur indiquant la présence d'herbe à puce.
- Location et installation de 6 toilettes sur Place du quai, à un endroit éclairé, et nettoyer celle qui s'y trouve déjà ainsi que celle de la propriété de la Fabrique.
- Installation de 10 poubelles sur Place du quai et sur le quai.
- Le conseil ne s'oppose pas à un permis d'alcool.
- Prêt d'étudiants le 23 juin pour préparer les festivités.

Après les festivités

- Nettoyage des toilettes Place du quai et terre de la Fabrique par un employé.
- Il appartient au comité de nettoyer le quai et l'emplacement de la fête.

Sécurité

Le comité doit s'assurer de la sécurité. La subvention déjà versée par la municipalité comprend cette participation à la sécurité. Le comité doit obtenir auprès du garde-feu municipal, le permis et les conditions afférentes au brûlage et assume les frais de surveillance et d'assistance par le Service incendie. L'assureur doit être avisé de la présence de feux d'artifices afin qu'il puisse transmettre ses exigences à l'organisme responsable.

Assurances

La municipalité avise l'assureur que le comité de la Fête nationale de Grondines assume l'assurance en responsabilité civile et en erreurs et omissions en s'ajoutant aux assurés additionnels de la municipalité.

QUE ce conseil refuse une aide financière supplémentaire au montant déjà accordé;

QUE ce conseil autorise l'utilisation des terrains de la municipalité pour cet événement.



191-05-10

2.24.2 Fête nationale 2010, secteur Deschambault

c.c. 141

ATTENDU QUE le comité de la Fête nationale secteur Deschambault prévoit l'organisation d'activités entourant cet événement et sollicite de la municipalité les autorisations suivantes :

- Utiliser l'édifice P.-Benoit pour le 24 juin (toilettes);
- S'alimenter en électricité à partir du couvent pour le 24 juin;
- Avoir un permis de boisson pour le cap Lauzon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la tenue d'activités sur le cap Lauzon en autant que :

- Le comité obtienne une autorisation émanant de la Fabrique St-Joseph de Deschambault à cet effet;
- L'aire gazonnée brûlée par le feu soit remplacée par de la tourbe dans les 15 jours suivant la fête, à défaut de quoi le travail sera fait par la municipalité et les frais encourus seront diminués du deuxième versement de la subvention;

QUE ce conseil donne son autorisation pour :

- L'utilisation de l'édifice P.-Benoit le 24 juin pour les toilettes;
- L'alimentation en électricité à partir du couvent le 24 juin;
- L'arrosage de la tourbe par un employé de la municipalité;
- Prêt d'étudiants le 23 juin pour préparer les festivités;

QUE le comité obtienne, auprès du garde-feu municipal, le permis et les conditions afférentes au brûlage et assume les frais de surveillance et d'assistance par le Service incendie;

QUE ce conseil ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis d'alcool;

QUE des poubelles soient mises à la disposition du comité.

3.1 Vandalisme

Aucun acte de vandalisme n'est rapporté.

3.2 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

Mme Denise Matte résume les décisions prises par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf lors de la dernière rencontre.



3.3 Politique familiale et Village-relais

M. Gaston Arcand informe l'assemblée des derniers développements dans ces deux dossiers et invite la population à suivre ces dossiers par les articles publiés dans le bulletin communautaire Le Phare.

3.4 État comparatif de revenus et dépenses au 30 avril 2010

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les états comparatifs de revenus et de dépenses au 30 avril 2010.

192-05-10

3.5.1 Tournoi de golf – École de musique Denys Arcand

c.c. 141

ATTENDU QUE le dimanche 30 mai aura lieu au Club de golf des Pins de Saint-Alban le 6^e tournoi de golf de l'École de musique Denys Arcand, et que le coût pour une participation au golf avec souper-spectacle est de 85 \$ et de 40 \$ pour le souper;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inscription des élus intéressés à participer au golf et souper-spectacle de l'École de musique Denys Arcand et en autorise le paiement;

QUE ce conseil autorise la location de voiturettes selon le nombre de participants.

3.5.2 Tournoi de golf – Fondation des services santé et sociaux de Portneuf

Le mercredi 7 juillet 2010 aura lieu, au Club de golf le Grand Portneuf, le tournoi de golf au profit de la Fondation des services santé et sociaux de Portneuf.

Aucun membre du conseil ne manifeste son intention d'y participer.

193-05-10

3.6 Gagnant du 12^e Concours québécois en entrepreneuriat

M. Christian Denis s'absente quelques instants de son siège.

ATTENDU QUE lors du 12^e Concours québécois en entrepreneuriat, une entreprise de Deschambault-Grondines a été proclamée gagnante, soit :

➤ Lutherie Tommy Denis enr.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adresse ses félicitations au gagnant.

M. Christian Denis est de retour et reprend immédiatement possession de son siège.



194-05-10 3.7.1 Mention d'honneur – Équipe de hockey mineur

c.c. 141 **ATTENDU QU'**une équipe de hockey mineur de Donnacona dont fait partie un jeune de la municipalité, a organisé une activité le 8 mai à l'édifice J.-A.-Côté aux 17 jeunes faisant partie de l'équipe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil félicite les jeunes de cette équipe qui ont remporté la coupe Dodge, de même que six bannières durant cette dernière saison, et reconnaît le dévouement de leur entraîneur;

QUE ce conseil décide de prêter gratuitement la salle pour cette occasion.

195-05-10 3.7.2 CPE Le Kangourou – Soirée reconnaissance 2010

c.c. 141 **ATTENDU QUE** la Semaine des services de garde du Québec aura lieu du 30 mai au 5 juin prochain et qu'à cette occasion une *Soirée reconnaissance 2010* soulignera les *20 ans* du volet familial du CPE Le Kangourou, à l'école secondaire Donnacona;

ATTENDU QU'une commandite de 15 \$ par Responsables d'un Service de garde (RSG) en milieu familial est demandée, et qu'il y a 7 RSG sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense de 105 \$ pour la tenue de cette soirée, incluant une page réservée dans un cahier souvenir distribué aux participants.

196-05-10 3.7.3 Brunch-bénéfice de la Fondation de l'école secondaire St-Marc

c.c. 141 Proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le remboursement de 40 \$/personne aux élus qui se sont inscrits à cette activité dont l'objectif de la Fondation est de soutenir la réussite et la persévérance scolaires des élèves de l'ouest de Portneuf.

4. Affaires nouvelles

197-05-10 4.1 Évaluation pour fins d'assurances – Presbytère de Grondines

c.c. 141 **ATTENDU QUE** la municipalité a fait l'acquisition du presbytère de Grondines et que Groupe Altus offre ses services en vue de procéder à l'évaluation pour des fins d'assurance de cet immeuble;

10 MAI 2010



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil confie le mandat au Groupe Altus de procéder à l'évaluation pour fins d'assurance de cette propriété, et ce, au montant de 1600 \$ taxes exclues, le rapport devant être livré 3 à 4 semaines après la visite des lieux.

198-05-10

4.2 Déplacement de borne-fontaine

c.c. 141

ATTENDU QU'une demande est adressée par le propriétaire du 450-A chemin du Roy afin que la borne-fontaine située à proximité de son entrée soit déplacée afin de ne pas nuire et ne pas risquer d'être endommagée;

CONSIDÉRANT QUE cette borne-fontaine installée avant la construction de la résidence est à quelques mètres de la ligne de lot;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil décide de déplacer et d'assumer la moitié des frais associés aux ouvrages, l'autre 50 % devant être assumé par le propriétaire.

5. Période de questions

Le conseil procède à la période de questions, notamment :

- Dossier d'alimentation en eau dans le 2^e Rang : échéancier à fournir à Jean-Yves Leclerc et retour sur sa demande concernant le type de tuyau.
- Retour par l'inspectrice sur la demande de permis formulée par Raynald Faucher.

199-05-10

6. Levée de la séance

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 heures 45 minutes.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière